



Assemblée générale

Distr. générale
1^{er} décembre 2015
Français
Original : anglais

Soixante-dixième session
Point 28 de l'ordre du jour

Développement social

Rapport de la Troisième Commission

Rapporteuse : M^{me} Adele Li Wei (Singapour)

I. Introduction

1. À sa 2^e séance plénière, le 18 septembre 2015, l'Assemblée générale a décidé, sur la recommandation du Bureau, d'inscrire à l'ordre du jour de sa soixante-dixième session la question intitulée :

« Développement social :

- a) Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale;
- b) Développement social, y compris les questions relatives à la situation sociale dans le monde et aux jeunes, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille;
- c) Suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement »

et de la renvoyer à la Troisième Commission.

2. La Commission a tenu un débat général sur la question de sa 1^{re} à sa 4^e séance, les 6 et 7 octobre 2015; elle a examiné les propositions relatives à la question et s'est prononcée à son sujet à ses 36^e, 43^e, 48^e et 52^e à 55^e séances, les 30 octobre et 5, 17, 20, 23 et 24 novembre 2015. Ses débats sont consignés dans les comptes rendus analytiques correspondants¹.

3. Pour l'examen de la question, la Commission était saisie des documents suivants :

* Nouveau tirage pour raisons techniques (16 décembre 2015).

¹ A/C.3/70/SR.1, A/C.3/70/SR.2, A/C.3/70/SR.3, A/C.3/70/SR.4, A/C.3/70/SR.36, A/C.3/70/SR.43, A/C.3/70/SR.48, A/C.3/70/SR.52, A/C.3/70/SR.53, A/C.3/70/SR.54 et A/C.3/70/SR.55.



- a) Rapport du Secrétaire général sur la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014 (A/70/61-E/2015/3);
- b) Rapport du Secrétaire général intitulé « Intégrer le volontariat dans les activités de la décennie à venir » (A/70/118 et Corr.1);
- c) Rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir une participation des jeunes efficace, structurée et durable (A/70/156);
- d) Rapport du Secrétaire général sur le rôle des coopératives dans le développement social (A/70/161);
- e) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/70/173);
- f) Rapport du Secrétaire général intitulé « Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale » (A/70/179);
- g) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement (A/70/185);
- h) Note du Secrétariat intitulée « Situation sociale dans le monde, 2015 : ne laisser personne de côté » (A/70/178).

4. À la 1^{re} séance, le 6 octobre, le Secrétaire général adjoint aux affaires économiques et sociales, le Directeur de la Division des politiques sociales et du développement social du Département des affaires économiques et sociales et le Chef du bureau du programme des Volontaires des Nations Unies à New York ont fait des déclarations liminaires.

5. À la même séance, la Commission a entendu une déclaration liminaire faite par l'Expert indépendant chargé de promouvoir l'exercice par les personnes âgées de tous les droits de l'homme, qui a par la suite répondu aux questions et aux observations formulées par les représentants d'El Salvador, de Singapour, de l'Argentine, de l'Union européenne, du Brésil, du Maroc, de la Slovénie, du Yémen, des États-Unis d'Amérique et du Chili.

II. Examen de projets de résolution

A. Projets de résolution A/C.3/70/L.9 et Rev.1

6. À la 36^e séance, le 30 octobre, le représentant du Pérou a présenté un projet de résolution intitulé « Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale » (A/C.3/70/L.9). Par la suite, le Guatemala, Madagascar, le Malawi, le Panama et le Paraguay se sont joints aux auteurs du projet.

7. À sa 48^e séance, le 17 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.9/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.9 et le Brésil, le Chili et la Mongolie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet : Allemagne, Argentine, Australie, Autriche, Barbade, Belgique, Belize, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Canada, Chypre, Colombie, Costa Rica, Croatie,

Cuba, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Libéria, Luxembourg, Malaisie, Maldives, Mali, Maroc, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République dominicaine, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Uruguay et Venezuela (République bolivarienne du).

8. À la même séance, le représentant du Pérou a fait une déclaration.

9. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.9/Rev.1 (voir par. 40, projet de résolution I).

B. Projet de résolution A/C.3/70/L.11/Rev.1

10. À sa 54^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Politiques et programmes mobilisant les jeunes » (A/C.3/70/L.11/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/70/L.11 et avait été déposé par l'Arménie, le Bénin, la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, la Guinée-Bissau, le Kirghizistan, le Liban, le Maroc, la Mongolie, la Namibie, le Portugal, la République de Moldova, le Rwanda, le Sénégal, le Soudan du Sud et la Tunisie. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet : Algérie, Andorre, Angola, Argentine, Autriche, Azerbaïdjan, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cabo Verde, Chili, Comores, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Croatie, Érythrée, Espagne, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Lesotho, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mozambique, Niger, Nigéria, Ouganda, Panama, Paraguay, Pérou, Philippines, Pologne, République centrafricaine, République de Corée, République démocratique du Congo, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Sri Lanka, Suisse, Suriname, Swaziland, Thaïlande, Timor-Leste, Turquie, Ukraine et Zimbabwe.

11. À la même séance, le représentant du Portugal a fait une déclaration.

12. À la même séance également, le représentant de la République de Moldova a fait une déclaration et révisé oralement le paragraphe 18 du projet de résolution².

13. À la 54^e séance également, le représentant du Sénégal a fait une déclaration.

14. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.11/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 40, projet de résolution II).

15. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des pays ci-après ont fait des déclarations : Danemark (également au nom de l'Argentine, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, du Brésil, de la Bulgarie, de la Colombie, de la Croatie, d'El Salvador, de l'Estonie, de la Finlande, de la France, de l'Islande, d'Israël, du Japon, du Liechtenstein, du Luxembourg, du Mexique, de la Nouvelle-Zélande, des Palaos, des Pays-Bas, de la Roumanie, du Royaume-Uni de

² Voir A/C.3/70/SR.54.

Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay), Nigéria et Qatar (au nom du Conseil de coopération des États arabes du Golfe).

C. **Projet de résolution A/C.3/70/L.12**

16. À la 36^e séance, le 30 octobre, le représentant de la Mongolie, au nom de l'Australie, de l'Autriche, du Brésil, de la Bulgarie, de Chypre, de l'Espagne, de l'Irlande, de l'Italie, du Luxembourg, de la Mongolie, de la Pologne, du Togo et du Yémen, a présenté un projet de résolution intitulé « Rôle des coopératives dans le développement social » (A/C.3/70/L.12), dont il a révisé oralement le paragraphe 7³.

17. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet de résolution : Allemagne, Antigua-et-Barbuda, Argentine, Belgique, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Burkina Faso, Burundi, Cameroun, Chine, Colombie, Costa Rica, Croatie, Danemark, Équateur, Estonie, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Hongrie, Indonésie, Israël, Lettonie, Libéria, Lituanie, Madagascar, Malaisie, Malawi, Malte, Maroc, Maurice, Mexique, Mozambique, Nicaragua, Niger, Nigéria, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Philippines, Portugal, République de Moldova, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Thaïlande, Turquie et Venezuela (République bolivarienne du).

18. À sa 43^e séance, le 5 novembre, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.12, tel que révisé oralement (voir par. 40, projet de résolution III).

D. **Projets de résolution A/C.3/70/L.14 et Rev.1**

19. À la 36^e séance, le 30 octobre, le représentant du Malawi, s'exprimant également au nom du Bénin et de la République-Unie de Tanzanie, a présenté un projet de résolution intitulé « Personnes atteintes d'albinisme » (A/C.3/70/L.14). Par la suite, le Burundi, la Côte d'Ivoire, la République démocratique du Congo, le Tchad et la Zambie se sont joints aux auteurs du projet.

20. À sa 55^e séance, le 24 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.14/Rev.1), déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.14 et l'Algérie, Cuba, l'État plurinational de Bolivie, l'Éthiopie, le Kenya, le Libéria, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, le Niger et la Somalie.

21. À la même séance, la Commission était saisie d'un état des incidences du projet de résolution sur le budget-programme, présenté par le Secrétaire général conformément à l'article 153 du Règlement intérieur de l'Assemblée générale (A/C.3/70/L.108).

³ Voir A/C.3/70/SR.36.

22. À la même séance, le représentant de la République-Unie de Tanzanie a fait une déclaration et a révisé oralement le premier alinéa du projet de résolution⁴.

23. Par la suite, l'Angola, le Botswana, le Burkina Faso, le Congo, le Honduras, l'Indonésie, l'Italie, le Lesotho, le Mali, l'Ouganda, la République de Corée, le Rwanda, le Soudan, le Soudan du Sud, le Swaziland, le Timor-Leste, la Tunisie, la Turquie, l'Uruguay et le Zimbabwe se sont joints aux auteurs du projet, mais le Timor-Leste s'est ensuite retiré de la liste des coauteurs.

24. À la même séance, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.14/Rev.1, tel que révisé oralement (voir par. 40, projet de résolution IV).

25. Après l'adoption du projet de résolution, les représentants des États-Unis d'Amérique, du Canada (également au nom de l'Islande et de la Suisse), du Japon, du Luxembourg (au nom de l'Union européenne) et de la République-Unie de Tanzanie ont fait des déclarations.

E. Projets de résolution A/C.3/70/L.15 et Rev.1

26. À la 36^e séance, le 30 octobre, le représentant du Brésil a présenté, également au nom du Japon, un projet de résolution intitulé « Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement : plan d'action pour la décennie à venir » (A/C.3/70/L.15). Par la suite, l'Argentine, l'Arménie, le Cameroun, la Côte d'Ivoire, l'État plurinational de Bolivie, la Jordanie, le Mali, le Paraguay et le Togo se sont joints aux auteurs du projet.

27. À sa 52^e séance, le 20 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution révisé (A/C.3/70/L.15/Rev.1), intitulé « Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement : plan d'action pour la décennie à venir et au-delà », déposé par les auteurs du projet de résolution A/C.3/70/L.15 et l'Australie, le Chili, l'Islande, le Kenya, le Mexique, la Mongolie, le Panama, le Pérou et la République dominicaine. Par la suite, les pays ci-après se sont joints aux auteurs du projet : Albanie, Allemagne, Andorre, Antigua-et-Barbuda, Autriche, Belgique, Bénin, Bosnie-Herzégovine, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chypre, Costa Rica, Croatie, Danemark, El Salvador, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, ex-République yougoslave de Macédoine, Finlande, France, Géorgie, Ghana, Grèce, Guatemala, Haïti, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Jamaïque, Lesotho, Lettonie, Liban, Libéria, Lituanie, Luxembourg, Madagascar, Malawi, Malte, Monaco, Monténégro, Mozambique, Népal, Nicaragua, Niger, Nigéria, Norvège, Ouganda, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Portugal, République centrafricaine, République de Corée, République de Moldova, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Serbie, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Sri Lanka, Suède, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Ukraine et Uruguay.

28. À la même séance, le représentant du Japon a fait une déclaration.

29. À la même séance également, la Commission a adopté le projet de résolution A/C.3/70/L.15/Rev.1 (voir par. 40, projet de résolution V).

⁴ Voir A/C.3/70/SR.55.

30. Après l'adoption du projet de résolution, le représentant du Togo a fait une déclaration.

F. Projet de résolution A/C.3/70/L.17

31. À sa 53^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale » (A.C.3/70/L.17), déposé par l'Afrique du Sud (au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine), le Kazakhstan et le Kirghizistan.

32. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a retiré le projet de résolution.

G. Projet de résolution A/C.3/70/L.18/Rev.1

33. À sa 53^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suivi du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille et ses prolongements » (A/C.3/70/L.18/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/70/L.18 et avait été déposé par l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

34. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a retiré le projet de résolution A/C.3/70/L.18/Rev.1.

35. À la 55^e séance, le 24 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, dans laquelle il a confirmé que le projet de résolution A/C.3/70/L.18 avait également été retiré.

H. Projet de résolution A/C.3/70/L.19/Rev.1

36. À sa 53^e séance, le 23 novembre, la Commission était saisie d'un projet de résolution intitulé « Suite donnée à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement » (A/C.3/70/L.19/Rev.1), qui remplaçait le projet de résolution A/C.3/70/L.19 et avait été déposé par l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.

37. À la même séance, le représentant de l'Afrique du Sud, au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine, a retiré le projet de résolution A/C.3/70/L.19/Rev.1 (voir A/C.3/70/SR.53).

38. À la 55^e séance, le 24 novembre, le représentant de l'Afrique du Sud a fait une déclaration au nom du Groupe des 77 et de la Chine, dans laquelle il a confirmé que le projet de résolution A/C.3/70/L.19 avait également été retiré.

I. Projet de décision proposé par le Président

39. À sa 55^e séance, le 24 novembre, sur proposition du Président, la Commission a décidé de recommander à l'Assemblée générale de prendre note des documents examinés au titre de la question du développement social (voir par. 41).

III. Recommandations de la Troisième Commission

40. La Troisième Commission recommande à l'Assemblée générale d'adopter les projets de résolution suivants :

Projet de résolution I Promouvoir l'intégration sociale par l'inclusion sociale

L'Assemblée générale,

Consciente que, pour que personne ne soit laissé de côté et que le progrès bénéficie à tous, il faut s'employer à promouvoir l'égalité des chances afin que nul ne se voie privé de perspectives économiques de base ni de la jouissance de tous les droits de l'homme,

Rappelant le Sommet mondial pour le développement social, tenu à Copenhague du 6 au 12 mars 1995, et sa vingt-quatrième session extraordinaire, intitulée « Sommet mondial pour le développement social et au-delà : le développement social pour tous à l'heure de la mondialisation », tenue à Genève du 26 juin au 1^{er} juillet 2000,

Rappelant également la résolution 2010/12 du Conseil économique et social, en date du 22 juillet 2010, relative à la promotion de l'intégration sociale, et ses résolutions 66/122 du 19 décembre 2011 et 68/131 du 18 décembre 2013, relatives à la promotion de l'intégration sociale par l'inclusion sociale,

Se félicitant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ reflète, dans les objectifs de développement durable pertinents et les cibles qui leur sont associées, la dimension transversale et l'importance de l'inclusion sociale, et considérant qu'il est indispensable de promouvoir celle-ci pour réaliser toutes les dimensions du développement durable,

Rappelant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 comprend, parmi les 17 objectifs de développement durable qui sont intégrés et indissociables, un objectif visant à promouvoir l'avènement de sociétés pacifiques et ouvertes à tous aux fins du développement durable, assurer l'accès de tous à la justice et mettre en place, à tous les niveaux, des institutions efficaces, responsables et ouvertes à tous,

Consciente que favoriser la mise en place de régimes généraux de protection sociale assurant l'accès universel aux services sociaux essentiels, selon les priorités et la situation de chaque pays, peut permettre d'atteindre les objectifs de développement arrêtés au niveau international, dont ceux de développement durable,

Notant avec satisfaction que plusieurs entités des Nations Unies se sont résolument engagées à prendre systématiquement l'inclusion sociale en compte dans leurs activités, et encourageant les autres à faire de même,

Réaffirmant l'engagement pris par la communauté internationale de promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein

¹ A/RES/70/1.

emploi productif et un travail décent pour tous, de façon à éliminer la pauvreté sous toutes ses formes, y compris l'extrême pauvreté, et que devraient venir compléter, selon que de besoin, des politiques de protection sociale efficaces, notamment des politiques d'inclusion sociale,

Réaffirmant également qu'il importe de réduire les inégalités entre les pays et en leur sein en autonomisant toutes les personnes et en favorisant leur intégration sociale, économique et politique, en particulier en ce qui concerne les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

Estimant que les bienfaits de la croissance économique devraient également profiter aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation,

Estimant également que l'inclusion sociale et l'égalité sont intrinsèquement liées et qu'il est crucial, pour la réalisation effective des objectifs de développement durable, de se préoccuper des populations les plus défavorisées et les plus exclues, comme les femmes, les enfants et les personnes handicapées, et d'investir en leur faveur,

Estimant en outre que les politiques et systèmes d'inclusion sociale jouent un rôle déterminant dans la promotion d'une société ouverte à tous et sont aussi indispensables pour promouvoir l'édification de sociétés stables, sûres, harmonieuses, pacifiques et justes, et pour améliorer la cohésion et l'inclusion sociales de manière à créer des conditions favorables au développement et au progrès,

Réaffirmant que la responsabilité sociale des entreprises et leur obligation de rendre des comptes jouent un grand rôle dans l'instauration d'un climat propre à favoriser une croissance économique sans exclusive et l'intégration sociale,

Considérant que les politiques d'inclusion sociale renforcent également la démocratie et jouent un rôle essentiel dans la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels de chacun,

Soulignant que les politiques d'inclusion sociale devraient promouvoir l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles, ainsi que l'égalité des chances et une protection sociale pour tous, en particulier pour ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, y compris les femmes qui sont victimes de formes multiples et convergentes de discrimination et de violence,

Réaffirmant qu'il importe de veiller à ce que l'intégration sociale des personnes âgées et la promotion et la protection de leurs droits fassent partie intégrante des politiques de développement à tous les niveaux, et consciente de la contribution essentielle que les personnes âgées peuvent apporter au développement,

Considérant que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, joue un rôle majeur dans la promotion de l'intégration sociale, notamment grâce aux programmes sociaux et à l'appui qu'elle apporte à l'élaboration de politiques d'inclusion sociale,

Estimant qu'il est crucial que les personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation participent à l'élaboration et la mise en œuvre de politiques d'inclusion sociale qui permettent une véritable intégration sociale, selon qu'il convient,

Considérant que chaque pays est au premier chef responsable de son développement économique et social, et réaffirmant que les politiques et stratégies nationales jouent un rôle essentiel dans la promotion du développement durable sous toutes ses formes, notamment l'inclusion sociale,

Considérant également qu'il importe d'instaurer un climat international porteur, et soulignant qu'il faut renforcer la coopération internationale afin d'appuyer dans tous les pays les efforts déployés au niveau national pour favoriser l'intégration sociale par l'inclusion sociale, y compris en honorant tous les engagements pris concernant l'aide publique au développement, l'allègement de la dette, l'accès aux marchés, le soutien financier et technique et le renforcement des capacités,

Constatant avec inquiétude qu'en période de crise économique et financière et alors que l'insécurité alimentaire et énergétique reste préoccupante, l'exclusion sociale risque de s'aggraver, et soulignant à cet égard que des politiques et programmes d'inclusion sociale fiables et durables peuvent s'avérer constructifs,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général²;
2. *Souligne* que les États Membres, auxquels il appartient au premier chef de veiller à l'intégration et à l'inclusion sociales, devraient s'employer en priorité à créer une « société pour tous » fondée sur le respect de tous les droits de l'homme et les principes de l'égalité de tous, de non-discrimination, de l'accès aux services sociaux de base et de la promotion de la participation active de tous les membres de la société, en particulier ceux qui sont vulnérables ou marginalisés du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, à tous les aspects de la vie, y compris les activités civiques, sociales, économiques, culturelles et politiques, et à la prise de décisions;
3. *Réaffirme* que les politiques d'intégration sociale devraient viser à réduire les inégalités et que l'équité et l'inclusion sociale sont essentielles pour parvenir au développement durable en ce qu'elles permettent aux individus d'y concourir sans discrimination et de contribuer à ses dimensions sociale, économique et écologique;
4. *Souligne* qu'il importe d'assurer l'accès de tous à une éducation de qualité, sur un pied d'égalité, et de promouvoir les possibilités d'apprentissage tout au long de la vie pour tous, notamment les personnes âgées et les personnes handicapées, ainsi que le renforcement des capacités et une formation de qualité, moyens essentiels de favoriser la participation et l'intégration de tous à la société;
5. *Engage* les États Membres à promouvoir une participation et un accès plus équitables aux bienfaits de la croissance économique, notamment grâce à des politiques qui garantissent l'intégration de tous au marché du travail, à l'adoption de politiques macroéconomiques tenant compte des facteurs sociaux dans lesquelles l'emploi joue un rôle essentiel et à des stratégies d'inclusion sociale qui favorisent

² A/70/179.

l'intégration sociale en assurant une protection sociale minimale, notamment aux personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation, suivant la définition qu'en donne chaque pays selon sa situation particulière, notamment à celles qui en font la demande, et en veillant à promouvoir et à protéger leurs droits sociaux et économiques;

6. *Encourage* les États Membres à envisager, s'il y a lieu, la création ou le renforcement d'institutions ou d'organismes nationaux chargés de promouvoir, d'exécuter et d'évaluer les programmes et mécanismes d'inclusion sociale aux niveaux national et local, pour que personne ne soit laissé pour compte;

7. *Encourage également* les États Membres à faire en sorte que les processus de prise de décisions à tous les niveaux soient inclusifs, participatifs et représentatifs ainsi qu'à examiner les cadres législatifs en vigueur, selon qu'il convient, afin d'en éliminer les dispositions discriminatoires pour réduire les inégalités;

8. *Encourage en outre* les États Membres à promouvoir l'inclusion sociale par souci de justice sociale afin de renforcer la résilience des populations vulnérables et de les aider à s'adapter aux répercussions négatives des crises économiques, des situations d'urgence humanitaire et des changements climatiques et invite, à cet égard, les entités des Nations Unies et les institutions internationales compétentes à soutenir ces efforts;

9. *Invite* les États Membres et encourage les organisations régionales à soutenir les efforts déployés au niveau national pour édifier des sociétés ouvertes à tous, en particulier dans les pays en développement qui en font la demande, en prêtant notamment un concours financier et technique à la conception et à l'exécution de solides politiques d'inclusion sociale;

10. *Engage* les États Membres à incorporer les objectifs d'intégration sociale dans les politiques d'inclusion sociale, en favorisant la participation des personnes vulnérables ou marginalisées du fait de leur appartenance à un groupe donné ou de leur situation à la planification, à l'application et au suivi de ces politiques, en collaboration, s'il y a lieu, avec les organismes du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile concernés;

11. *Invite* les États Membres, les organismes des Nations Unies compétents, les organisations régionales, les institutions financières internationales et régionales, les partenaires de développement, les partenaires sociaux, le secteur privé et les organisations de la société civile à continuer de faire part de leur expérience concernant des initiatives concrètes et de promouvoir la participation économique, citoyenne et politique et l'adoption de mesures visant à lutter contre la discrimination et d'autres mesures prises pour faire progresser l'intégration sociale;

12. *Invite* les États Membres à envisager un échange systématique d'informations sur les bonnes pratiques en matière d'intégration sociale aux niveaux régional et international afin que les décideurs et autres parties prenantes puissent les appliquer à leurs contextes nationaux respectifs et accélérer l'avènement d'une « société pour tous »;

13. *Engage* les États Membres à améliorer la collecte et l'utilisation de données ventilées par âge, par sexe et selon d'autres critères pertinents aux fins de l'élaboration de politiques et de programmes de promotion de l'inclusion sociale, et souligne l'importance de la coopération internationale à cet égard;

14. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution tenant compte des informations communiquées par les États Membres et les acteurs compétents du système des Nations Unies;

15. *Décide* de poursuivre l'examen de la question à sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social ».

Projet de résolution II Politiques et programmes mobilisant les jeunes

L'Assemblée générale,

Rappelant le Programme d'action mondial pour la jeunesse, qu'elle a adopté dans ses résolutions 50/81 du 14 décembre 1995 et 62/126 du 18 décembre 2007,

Se félicitant de la présence de représentants de la jeunesse dans les délégations nationales participant à ses débats,

Affirmant que la création d'emplois décents et de qualité pour les jeunes est l'un des plus grands défis à relever, insistant sur les domaines prioritaires du Programme d'action mondial pour la jeunesse qui sont liés à la capacité d'insertion professionnelle des jeunes, notamment l'éducation, la santé et l'accès à l'information et à la technologie, et gardant à l'esprit que plus de 73 millions de jeunes sont sans emploi,

Rappelant que les États Membres ont un rôle important à jouer pour ce qui est de répondre aux besoins et aux aspirations des jeunes, y compris des handicapés, et consciente que la capacité des jeunes de réaliser leur potentiel influera sur la situation socioéconomique, le bien-être et les moyens de subsistance des générations futures,

Consciente que les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux, et réaffirmant à cet égard qu'il importe d'associer jeunes et organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse aux actions que mène l'Organisation des Nations Unies aux niveaux national, régional et international dans tous les domaines qui les concernent, y compris l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse, tout en mettant en œuvre le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹,

Rappelant le document « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹ adopté le 25 septembre 2015 par les chefs d'État et de gouvernement, et reconnaissant que le Programme 2030 contient d'importants buts et objectifs intéressant les jeunes,

Se félicitant de la manifestation de haut niveau qu'elle a tenue le 29 mai 2015 en célébration du vingtième anniversaire du Programme d'action mondial pour la jeunesse, qui a offert une occasion importante aux États Membres et aux autres parties prenantes concernées de faire le point des progrès accomplis dans sa mise en œuvre, de recenser les lacunes et les problèmes et de définir la voie à suivre pour assurer son application intégrale, effective et accélérée,

Se félicitant également de l'action menée par l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse afin de répondre aux besoins des jeunes, notamment en jouant un rôle d'harmonisation avec les organismes des Nations Unies ainsi qu'avec les gouvernements, la société civile, les organisations de jeunes, les universités et les médias pour autonomiser les jeunes et leur ménager une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies,

Notant la tenue à Sri Lanka, en mai 2014, de la Conférence mondiale de la jeunesse, en Azerbaïdjan, en octobre 2014, du premier Forum mondial sur les

¹ Résolution 70/1.

politiques de la jeunesse, et en Jordanie, en août 2015, du Forum mondial sur les jeunes, la paix et la sécurité,

Se félicitant de la décision qu'elle a prise, dans sa résolution 69/145, de proclamer le 15 juillet Journée mondiale des compétences des jeunes,

1. *Prend note* avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir une participation des jeunes efficace, structurée et durable²;

2. *Réaffirme* le Programme d'action mondial pour la jeunesse et souligne que ses 15 domaines d'activité prioritaires sont interdépendants et se renforcent mutuellement;

3. *Réaffirme également* l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement, reflété dans le document final intitulé : « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹, de ne laisser personne de côté, y compris les jeunes, et d'appliquer des stratégies qui donnent aux jeunes partout dans le monde une chance réelle de participer pleinement, et de manière efficace et constructive, à la société;

4. *Souligne de nouveau* que l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse incombe au premier chef aux États Membres et demande instamment aux gouvernements d'élaborer des politiques et programmes globaux et intégrés en faveur de la jeunesse qui s'appuient sur le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 et de les évaluer régulièrement dans le cadre de la suite donnée au Programme d'action et de son application à tous les niveaux, en concertation avec les jeunes, les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse et les autres parties prenantes concernées;

5. *Demande* aux États Membres qui le souhaitent de retenir certains des indicateurs proposés par le Secrétaire général dans son rapport³, en les adaptant pour suivre et évaluer l'application du Programme d'action mondial pour la jeunesse, en accordant une attention particulière aux jeunes femmes, aux groupes marginalisés et aux jeunes appartenant à des groupes vulnérables ou se trouvant en situation de vulnérabilité, en tenant compte de la situation socioéconomique de chaque pays;

6. *Engage vivement* les États Membres à promouvoir l'égalité des chances pour tous, à éliminer toutes les formes de discrimination à l'encontre des jeunes, notamment celles qui sont fondées sur la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, les opinions politiques ou autres, la nationalité ou l'origine sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation, et à favoriser l'intégration de groupes sociaux tels que les jeunes handicapés, les jeunes migrants et les jeunes autochtones, sur un pied d'égalité avec les autres;

7. *Réaffirme* que l'élimination de la pauvreté, de la faim et de la malnutrition, en particulier chez les enfants et les jeunes, est essentielle à la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030, rappelle l'engagement pris d'éliminer la pauvreté et de promouvoir une croissance économique soutenue, le développement durable et la prospérité mondiale pour tous, et en particulier de renforcer la coopération internationale en tenant tous les

² A/70/156.

³ E/CN.5/2013/8.

engagements qui ont été pris en matière d'aide publique au développement, en procédant au transfert des technologies nécessaires et en renforçant les capacités des jeunes, ainsi que la nécessité d'adopter d'urgence des mesures sur tous les fronts, notamment des stratégies nationales de développement plus ambitieuses, des investissements dans la jeunesse et des initiatives bénéficiant d'un appui international accru et offrant notamment aux jeunes un environnement favorable à la pleine réalisation de leurs droits et au plein épanouissement de leurs dons, afin de tirer parti du dividende démographique à l'heure où les jeunes n'ont jamais été aussi nombreux, et appelle à la participation accrue des jeunes et des organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse à l'élaboration de telles stratégies;

8. *Souligne* le rôle que jouent l'éducation et l'alphabétisation sanitaires dans l'amélioration de la santé tout au long de la vie et, à cet égard, engage les États Membres à promouvoir ces apprentissages parmi les jeunes, notamment au moyen de stratégies et de programmes scolaires et extrascolaires d'éducation et d'information, fondés sur les faits, et de campagnes publiques, et à améliorer l'accès des jeunes à des services sanitaires et sociaux abordables, sûrs, efficaces, viables et axés sur leurs besoins, ainsi qu'à l'eau potable et à des services d'assainissement et d'hygiène adéquats dans des conditions équitables, en prêtant une attention particulière aux questions liées à la nutrition, notamment les troubles du comportement alimentaire, l'obésité et la santé mentale, à la prévention et la maîtrise des maladies non transmissibles ainsi qu'à la prévention des grossesses chez les adolescentes, aux effets des maladies transmissibles ou non et aux services de santé sexuelle et procréative, et estime qu'il faut élaborer des programmes d'accompagnement et de prévention de la toxicomanie sûrs et adaptés aux jeunes;

9. *Souligne également* qu'il est indispensable de répondre aux besoins particuliers des jeunes dans le cadre de la lutte contre le VIH/sida pour qu'une génération sans sida puisse voir le jour, et engage vivement les États Membres à mettre en place des services de soins de santé primaires de haute qualité, notamment en matière de santé sexuelle et procréative, qui soient à la fois accessibles et d'un coût abordable, ainsi que des programmes d'éducation, concernant notamment les maladies sexuellement transmissibles, comme le VIH/sida, et à redoubler d'efforts dans ce domaine, notamment en veillant à associer étroitement à cette lutte les jeunes vivant avec le VIH ou touchés d'une autre façon par le virus;

10. *Réaffirme* que l'accès à un enseignement scolaire et non scolaire de qualité à tous les niveaux, y compris, si nécessaire, à des cours de rattrapage et d'alphabétisation, notamment dans le domaine des technologies de l'information et des communications, pour ceux qui n'ont pas été scolarisés dans le système traditionnel, aux technologies de l'information et des communications et au volontariat sont autant de moyens de permettre aux jeunes d'acquérir les compétences dont ils ont besoin, de bien préparer leur insertion professionnelle, de se former à la création d'entreprises et d'obtenir un emploi décent et productif, et engage vivement les États Membres à prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que les jeunes aient accès à ces services et perspectives;

11. *Exhorte* les États Membres à s'attaquer aux problèmes rencontrés par les filles et les jeunes femmes et à lutter contre les stéréotypes sexistes qui perpétuent la discrimination et la violence à l'encontre des filles et des jeunes femmes ainsi que contre les rôles traditionnellement dévolus aux hommes et aux femmes qui entravent le développement social en réaffirmant leur engagement en faveur de l'autonomisation des femmes, de l'égalité des sexes et des droits fondamentaux de

toutes les femmes et filles, et à mobiliser, éduquer, encourager et soutenir les hommes et les garçons pour qu'ils agissent de façon responsable à cet égard, notamment en ce qui concerne la sexualité et la procréation;

12. *Exhorte également* les États Membres à généraliser la prise en compte de la problématique hommes-femmes dans l'ensemble des initiatives de développement, sachant que ces mesures sont indispensables à l'instauration d'un développement durable et à la lutte contre la faim, la pauvreté et les maladies, à renforcer les politiques et programmes qui améliorent, garantissent et élargissent la participation active des jeunes femmes dans l'ensemble des sphères de la vie politique, économique, sociale et culturelle, en tant que partenaires égales des hommes, et à améliorer leur accès à toutes les ressources dont elles ont besoin pour pouvoir pleinement exercer l'ensemble de leurs droits et de leurs libertés fondamentales, en éliminant les obstacles qu'elles continuent de rencontrer, notamment en leur assurant le même accès que les hommes à un emploi décent, gratifiant et productif et en renforçant leur indépendance économique;

13. *Exhorte en outre* les États Membres à réagir face aux taux élevés du chômage et du sous-emploi des jeunes ainsi qu'au nombre important de jeunes qui occupent des emplois précaires ou dans l'économie parallèle, en élaborant et en appliquant des politiques locales et nationales ciblées et intégrées en faveur de l'emploi des jeunes et propices à la création d'emplois ouverts à tous, durables et innovants, à l'amélioration de la capacité d'insertion, du renforcement des compétences et de la formation professionnelle des jeunes pour leur donner plus de chances d'intégrer durablement le marché du travail, ainsi qu'à la création d'entreprises, y compris le développement de réseaux de jeunes entrepreneurs aux niveaux local, national, régional et mondial qui permettent aux jeunes de s'informer de leurs droits et responsabilités dans la société, et, à cet égard, réaffirme l'engagement pris par les chefs d'État et de gouvernement d'élaborer et de mettre en œuvre, d'ici à 2020, une stratégie mondiale en faveur de l'emploi des jeunes et encourage les États Membres à investir dans l'éducation, à soutenir l'éducation permanente et à assurer une protection sociale à tous les jeunes et demande aux donateurs, aux entités spécialisées des Nations Unies et au secteur privé de continuer à fournir aux États Membres l'assistance, notamment technique et financière, nécessaire;

14. *Souligne* l'importance des retombées d'une mondialisation juste et engage les États Membres à prendre des mesures propres à réduire au minimum les effets négatifs de la mondialisation tout en tirant le meilleur parti de ses avantages, comme la possibilité de proposer aux jeunes un enseignement et une formation leur permettant de s'épanouir pleinement sur le plan personnel, d'accéder à des emplois décents et à de meilleures perspectives professionnelles et de s'adapter à l'évolution du marché du travail, ainsi que des mesures qui aident les jeunes migrants à exercer pleinement leurs droits de l'homme;

15. *Considère* que la participation des jeunes est un facteur important du développement et engage vivement les États Membres et les organismes des Nations Unies à rechercher et à promouvoir, en consultation avec les jeunes et les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse, de nouvelles possibilités d'associer de façon pleine, efficace, structurée et durable les jeunes et les organisations de jeunes aux mécanismes de décision pertinents et aux activités de suivi qui les concernent, notamment en les associant à l'élaboration et à la mise en œuvre des

politiques, des programmes et des initiatives, tout en appliquant le Programme de développement durable à l'horizon 2030;

16. *Salue* l'action menée par l'Envoyé du Secrétaire général pour la jeunesse, qui est chargé de faire en sorte que la voix des jeunes parvienne jusqu'aux organismes des Nations Unies dans les domaines définis dans son plan de travail, à savoir la participation, le plaidoyer, les partenariats et l'harmonisation, et l'encouragement à continuer de travailler en étroite collaboration avec les gouvernements, les organismes des Nations Unies, la société civile, les organisations de jeunes, le monde universitaire et les médias pour autonomiser les jeunes et leur faire une plus grande place au sein et hors du système des Nations Unies, notamment en effectuant des visites dans les États Membres concernés qui en font la demande;

17. *Est consciente* que les changements climatiques et la perte de biodiversité posent à la communauté internationale des problèmes de plus en plus aigus, qui ont aggravé les vulnérabilités et les inégalités et ont des incidences directes et indirectes sur le bien-être des jeunes qui pourraient les rendre vulnérables à leurs effets néfastes, en particulier dans les pays en développement et les petits États insulaires en développement, car ils seraient touchés de manière disproportionnée par les difficultés créées par les changements climatiques sur le marché du travail en temps de crise, et demande aux États Membres de renforcer leur coopération et de mener une action concertée avec les jeunes pour faire face à ces problèmes, en tenant compte du rôle positif que peut jouer l'éducation;

18. *Invite* les États Membres à prendre des mesures concrètes pour aider davantage les jeunes qui se trouvent dans des situations de conflit armé, conformément au Programme d'action mondial pour la jeunesse, et à encourager la participation des jeunes, selon qu'il convient, aux activités relatives à la protection des enfants et des jeunes touchés par des situations de conflit armé, notamment dans les domaines de la prévention des conflits, de la consolidation de la paix et des initiatives lancées au sortir des conflits, et estime important d'empêcher que les écoles et les universités soient utilisées à des fins militaires, en violation du droit international applicable, lors des conflits armés;

19. *Engage vivement* les États Membres à mener, dans le respect du droit international, une action concertée pour éliminer les obstacles à la pleine réalisation des droits des jeunes vivant sous occupation étrangère, sous domination coloniale ou dans des pays en conflit ou sortant d'un conflit, afin de promouvoir la réalisation des objectifs du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

20. *Exhorte* les États Membres à prendre, dans le respect du droit international, des mesures efficaces visant à protéger les jeunes touchés par le terrorisme et l'incitation au terrorisme, ou exploités à cette fin, en particulier dans les groupes marginalisés;

21. *Demande instamment* aux États Membres d'envisager d'inclure des représentants des jeunes dans leurs délégations afin qu'ils participent à tous ses débats et à ceux du Conseil économique et social et de ses commissions techniques sur les questions les concernant et aux conférences des Nations Unies les intéressant, selon qu'il convient, en ayant à l'esprit les principes de représentation équilibrée des sexes et de non-discrimination, et souligne que les représentants des jeunes doivent être sélectionnés en toute transparence, selon une procédure garantissant qu'ils sont dûment mandatés pour représenter la jeunesse de leur pays;

22. *Constate* que les entités des Nations Unies, par l'intermédiaire du Réseau interinstitutions des Nations Unies pour l'épanouissement des jeunes, ont intensifié leur collaboration en vue d'élaborer le Plan d'action du système des Nations Unies pour la jeunesse et les prie de continuer, dans les limites des ressources existantes, à coordonner leurs activités pour rendre leur action en faveur de l'épanouissement des jeunes plus cohérente, globale et intégrée, les engage, ainsi que leurs partenaires, à appuyer les initiatives engagées aux niveaux national, régional et international pour lever les obstacles à l'épanouissement de la jeunesse et, à cet égard, préconise une étroite collaboration avec les États Membres et les autres parties prenantes concernées, dont la société civile;

23. *Demande* au Programme des Nations Unies pour la jeunesse de continuer d'assurer la coordination au sein du système afin d'encourager une collaboration et une concertation plus étroites quant aux questions relatives à la jeunesse;

24. *Demande* aux donateurs, y compris les États Membres et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales, de contribuer activement au Fonds des Nations Unies pour la jeunesse afin de faciliter la participation des représentants des jeunes des pays en développement aux activités de l'Organisation des Nations Unies, en tenant compte de la nécessité d'améliorer l'équilibre géographique de la représentation de la jeunesse, ainsi que d'accélérer la mise en œuvre du Programme d'action mondial pour la jeunesse et d'aider à l'élaboration du *Rapport mondial sur la jeunesse* et, à cet égard, prie le Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour encourager le versement de contributions au Fonds;

25. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter à sa soixante-douzième session un rapport sur l'application de la présente résolution, y compris sur les liens et complémentarités entre le Programme d'action mondial pour la jeunesse et le Programme de développement durable à l'horizon 2030 en ce qui concerne la jeunesse, qui devra être établi en concertation avec les États Membres, les institutions spécialisées, fonds et programmes concernés et les commissions régionales, compte tenu des activités menées par le système des Nations Unies, et invite le Secrétariat à consulter comme il se doit les organisations de jeunes et d'aide à la jeunesse.

Projet de résolution III Rôle des coopératives dans le développement social

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 47/90 du 16 décembre 1992, 49/155 du 23 décembre 1994, 51/58 du 12 décembre 1996, 54/123 du 17 décembre 1999, 56/114 du 19 décembre 2001, 58/131 du 22 décembre 2003, 60/132 du 16 décembre 2005, 62/128 du 18 décembre 2007, 64/136 du 18 décembre 2009, 65/184 du 21 décembre 2010, 66/123 du 19 décembre 2011 et 68/133 du 18 décembre 2013 concernant le rôle des coopératives dans le développement social,

Considérant que les coopératives, sous leurs différentes formes, encouragent tous les individus, y compris les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les handicapés et les autochtones, à participer aussi pleinement que possible au développement économique et social, dont elles sont en train de devenir un facteur important, et qu'elles contribuent à l'élimination de la pauvreté et de la faim,

Considérant également que toutes les formes de coopérative apportent ou peuvent apporter une importante contribution aux suites données au Sommet mondial pour le développement social, à la quatrième Conférence mondiale sur les femmes et à la deuxième Conférence des Nations Unies sur les établissements humains (Habitat II), y compris leur examen quinquennal, ainsi qu'au Sommet mondial de l'alimentation, à la deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, à la Conférence internationale sur le financement du développement, au Sommet mondial pour le développement durable et au Sommet des Nations Unies consacré à l'adoption du programme de développement pour l'après-2015,

Se félicitant de l'adoption du document final du Sommet des Nations Unies consacré au programme de développement pour l'après-2015, intitulé « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 »¹, et du Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², et notant qu'y est reconnu le rôle des coopératives dans l'application du Programme de développement pour l'après-2015 et dans le financement du développement,

Notant avec satisfaction le rôle que le développement des coopératives peut jouer dans l'amélioration de la situation économique et sociale des peuples autochtones et des collectivités rurales,

Saluant les efforts déployés par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture afin de mettre en relief le rôle joué par les coopératives agricoles pour ce qui est notamment d'améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, en particulier dans les zones rurales, de promouvoir des pratiques agricoles durables, d'améliorer la productivité des agriculteurs et de leur faciliter l'accès aux marchés, à l'épargne, au crédit, aux assurances et à la technologie,

1. *Prend note* du rapport du Secrétaire général³;

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 69/313, annexe.

³ A/70/161.

2. *Note avec satisfaction* que l'Année internationale des coopératives a été célébrée en 2012;

3. *Engage* tous les États Membres, ainsi que l'Organisation des Nations Unies et tous les autres acteurs intéressés, à partager les meilleures pratiques identifiées à la faveur des activités lancées lors de l'Année internationale des coopératives, et à poursuivre ces activités selon qu'il conviendra;

4. *Rappelle* le projet de plan d'action concernant les coopératives pour 2012 et au-delà, élaboré sur la base du document final de la réunion du groupe d'experts tenue à Oulan-Bator en 2011 pour promouvoir les coopératives au service du développement socioéconomique durable, afin d'encourager un suivi ciblé et efficace des activités menées dans le cadre de l'Année internationale dans la limite des ressources disponibles;

5. *Appelle l'attention* des gouvernements sur les recommandations formulées par le Secrétaire général dans son rapport qui tendent à soutenir les coopératives en tant qu'entreprises commerciales viables et prospères contribuant directement à la création d'emplois, à la lutte contre la pauvreté et contre la faim ainsi qu'à l'éducation et à la protection sociale dans des secteurs économiques variés, tant en milieu urbain que dans les zones rurales, à revoir la législation des coopératives en vigueur, à déterminer les possibilités de la rendre plus favorable et à prendre des mesures pour l'améliorer ou adopter de nouvelles lois, en particulier en ce qui concerne l'accès aux capitaux, la concurrence et la fiscalité équitable, pour favoriser la croissance des coopératives;

6. *Invite* les gouvernements et les organisations internationales, en partenariat avec les coopératives et leurs organisations, à renforcer les capacités des coopératives sous toutes leurs formes, notamment celles qui sont exploitées par des pauvres, des jeunes, des femmes, des handicapés ou d'autres groupes vulnérables, pour donner aux individus les moyens de transformer leur vie et leur collectivité et de bâtir des sociétés inclusives;

7. *Invite également* les gouvernements à redoubler d'efforts pour améliorer la sécurité alimentaire et la nutrition, et à mettre l'accent sur les petits exploitants et les agricultrices, ainsi que sur les coopératives agricoles et les réseaux paysans, en améliorant leur accès aux marchés, en mettant en place des cadres nationaux et internationaux qui leur soient favorables et en renforçant la collaboration autour des nombreuses initiatives en cours dans ce domaine, y compris les initiatives régionales;

8. *Invite* les gouvernements à faciliter l'accès aux technologies de l'information et des communications, qui sont un outil vital pour la collaboration et l'expansion des coopératives, en particulier dans les régions rurales;

9. *Invite également* les gouvernements à intensifier les recherches sur le fonctionnement et la contribution des coopératives et à en élargir la disponibilité et l'accès, à définir en collaboration avec toutes les parties prenantes des méthodes de collecte et de diffusion mondiales de données comparables sur les coopératives et leurs meilleures pratiques, et à informer le public des liens existant entre les coopératives et le développement durable, notamment en ce qui concerne l'inclusion sociale, la création d'emplois, l'élimination de la pauvreté et la consolidation de la paix;

10. *Invite* les gouvernements, les organisations internationales compétentes, les institutions spécialisées, ainsi que les organisations de coopératives locales, nationales et internationales, à continuer de célébrer chaque année, le premier samedi de juillet, la Journée internationale des coopératives qu'elle a proclamée dans sa résolution 47/90;

11. *Invite* les gouvernements à mettre au point, en collaboration avec le mouvement coopératif, des programmes destinés à accroître les capacités des coopératives, notamment en renforçant les compétences de leurs membres en matière institutionnelle, administrative et financière, dans le respect des principes de l'égalité des sexes et de l'autonomisation des femmes, et à instituer et appuyer des programmes destinés à améliorer l'accès des coopératives aux nouvelles technologies;

12. *Prie* le Secrétaire général, agissant en coopération avec les organismes compétents des Nations Unies, d'autres organisations internationales et les organisations de coopératives nationales, régionales et internationales, de continuer de mettre à la disposition des États Membres, selon qu'il convient, l'appui dont ils ont besoin pour créer des conditions favorables au développement des coopératives en intégrant les valeurs, principes et modèles de fonctionnement des coopératives dans les programmes de formation, y compris dans les programmes scolaires s'il y a lieu, en leur offrant une assistance dans la mise en valeur des ressources humaines ainsi que des conseils techniques et des services de formation, et en encourageant l'échange d'information sur les différentes expériences et les meilleures pratiques, notamment à l'occasion de conférences, d'ateliers et de séminaires organisés aux niveaux national et régional, dans la limite des ressources disponibles;

13. *Prie également* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution.

Projet de résolution IV Personnes atteintes d'albinisme

L'Assemblée générale,

Réaffirmant la Déclaration universelle des droits de l'homme¹ et rappelant les instruments internationaux pertinents relatifs aux droits de l'homme, notamment le Pacte international relatif aux droits civils et politiques², le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels², la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale³, la Convention relative aux droits des personnes handicapées⁴, la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes⁵ et la Convention relative aux droits de l'enfant⁶ et le Programme d'action mondial concernant les personnes handicapées⁷,

Rappelant la résolution 24/33 du Conseil des droits de l'homme, en date du 27 septembre 2013, sur la coopération technique en vue de prévenir les agressions contre les personnes atteintes d'albinisme⁸,

Rappelant également sa résolution 69/170 du 18 décembre 2014, par laquelle elle a décidé de proclamer le 13 juin Journée internationale de sensibilisation à l'albinisme, avec effet en 2015, et la résolution 28/6 du Conseil des droits de l'homme, en date du 26 mars 2015, dans laquelle il a établi le mandat de l'Expert indépendant sur l'exercice des droits de l'homme par les personnes atteintes d'albinisme,

Prenant note du rapport préliminaire sur les personnes atteintes d'albinisme que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a présenté au Conseil des droits de l'homme à sa vingt-quatrième session⁹,

Prenant note également de la résolution 263 de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples, en date du 5 novembre 2013, relative à la prévention des agressions et de la discrimination à l'égard des personnes souffrant d'albinisme,

Se déclarant préoccupée par les agressions qui sont commises contre des personnes atteintes d'albinisme, y compris des femmes et des enfants,

Saluant les mesures prises et les efforts déployés par les pays concernés, notamment les poursuites engagées contre ceux qui ont attaqué des personnes atteintes d'albinisme, la condamnation publique de ces agressions et la réalisation de campagnes de sensibilisation de l'opinion publique,

¹ Résolution 217 A (III) de l'Assemblée générale.

² Voir résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, annexe.

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 660, n° 9464.

⁴ *Ibid.*, vol. 2518, n° 44910.

⁵ *Ibid.*, vol. 1249, n° 20378.

⁶ *Ibid.*, vol. 1577, n° 27531.

⁷ A/37/351/Add.1 et Corr.1, annexe, sect. VIII, recommandation 1 (IV).

⁸ Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-huitième session, Supplément n° 53A* (A/68/53/Add.1), chap. III.

⁹ A/HCR/24/57.

Constatant avec inquiétude que les personnes atteintes d'albinisme souffrent de manière disproportionnée de la pauvreté, en raison de la discrimination et de la marginalisation dont elles sont victimes, et consciente à cet égard que des ressources sont nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre de programmes visant à prévenir et à combattre les préjugés et à créer un environnement favorable au respect des droits et de la dignité de ces personnes,

Réaffirmant que les personnes atteintes d'albinisme doivent prendre part aux efforts de développement aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard qu'il faut renforcer l'efficacité des politiques et des programmes de développement nationaux, régionaux et internationaux qui concernent les personnes atteintes d'albinisme,

1. *Engage* les États Membres à continuer de s'acquitter de leur obligation de faire respecter les droits des personnes atteintes d'albinisme, y compris leurs droits à la vie, à la liberté, à la sûreté, à l'éducation, au travail et à un niveau de vie suffisant ainsi que leur droit de jouir du meilleur état de santé physique et mentale possible;

2. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, durant la principale partie de sa soixante-douzième session, au titre du point de l'ordre du jour intitulé « Développement social », un rapport établi à l'aide des ressources et mécanismes disponibles, y compris l'Expert indépendant, et portant sur les différentes difficultés rencontrées par les personnes atteintes d'albinisme en ce qui concerne le développement social, compte tenu des besoins particuliers des femmes et des enfants, notamment au regard de l'inclusion sociale, de la santé, de l'éducation et de l'emploi, ainsi que sur les mesures prises à cet égard, et d'assortir ce rapport de recommandations quant aux mesures supplémentaires que pourraient prendre les États Membres et les autres parties prenantes afin de régler les problèmes recensés, et encourage le Secrétaire général à recueillir des informations auprès des organisations et des organes compétents du système des Nations Unies en vue d'établir le rapport;

3. *Décide*, compte tenu des difficultés très diverses auxquelles sont confrontées les personnes atteintes d'albinisme, d'examiner la question des personnes atteintes d'albinisme à sa soixante-douzième session, au titre du point intitulé « Développement social ».

Projet de résolution V
Intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix
et le développement : plan d'action pour la décennie
à venir et au-delà

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 67/138 du 20 décembre 2012 relative à l'intégration du volontariat dans les activités de la décennie à venir,

Considérant que le volontariat est un élément important de toute stratégie axée sur des objectifs tels que la réduction de la pauvreté, le développement durable, la santé, l'éducation, l'autonomisation des jeunes, la lutte contre les changements climatiques, l'atténuation des risques de catastrophe, l'intégration sociale, la protection sociale, l'action humanitaire, la consolidation de la paix et, tout particulièrement, la fin de l'exclusion sociale et de la discrimination,

Considérant également qu'il est possible de retenir une conception du volontariat fondée sur la notion de sécurité humaine conformément à l'ensemble des dispositions de sa résolution 66/290 du 10 septembre 2012,

Saluant l'appui que les organismes des Nations Unies apportent déjà au volontariat, en particulier le travail accompli à travers le monde par le programme des Volontaires des Nations Unies, ainsi que les efforts déployés par la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge pour promouvoir le volontariat dans l'ensemble de son réseau mondial, et prenant note de l'action d'autres organisations faisant appel à des bénévoles aux plans local, national, régional ou mondial, comme le Forum international du volontariat pour le développement et l'Association internationale pour le bénévolat,

Prenant note avec satisfaction de la publication, par le programme des Volontaires des Nations Unies, du *Rapport de 2015 sur la situation du volontariat dans le monde*, dans lequel il est souligné que le volontariat constitue l'une des principales passerelles permettant de passer d'un engagement civique à l'échelle locale à un engagement à l'échelle nationale et mondiale grâce aux mesures prises localement pour renforcer les capacités, favoriser l'inclusion sociale et améliorer la représentation, la participation, le respect du principe de responsabilité et la réactivité,

Se félicitant également que le volontariat soit pris en compte dans tous les domaines d'activité où il a sa place à l'Organisation des Nations Unies, notamment dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030¹ ainsi que dans le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement², dans lequel il est dit que les volontaires et d'autres parties prenantes rempliront des fonctions importantes qui consisteront à mobiliser et à partager leurs connaissances, leurs compétences, leurs techniques et leurs ressources financières, à accompagner l'action des gouvernements et à appuyer la réalisation des objectifs de développement durable, en particulier dans les pays en développement,

¹ Résolution 70/1.

² Résolution 69/313, annexe.

Consciente que le volontariat peut être un puissant outil intersectoriel en vue de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, qu'il peut faciliter la mobilisation et le renforcement de groupes donnés et la participation de la population à la planification des activités à l'échelle nationale et à la réalisation des objectifs du Programme, et que des groupes de volontaires peuvent servir de relais entre les pouvoirs publics et la population afin d'arrêter des mesures concrètes et susceptibles d'être étendues en vue de la réalisation du Programme au niveau local,

Notant que le Programme de développement durable à l'horizon 2030 crée, tant à l'échelle nationale qu'internationale, la nécessité impérieuse pour les gouvernements, la société civile, le secteur privé, le monde universitaire, les médias et les acteurs internationaux, notamment les entités des Nations Unies, de reconnaître, promouvoir, faciliter, mettre en réseau et intégrer plus rapidement le volontariat,

1. *Accueille avec intérêt* le rapport du Secrétaire général sur l'intégration du volontariat dans les activités de la décennie à venir, notamment le plan d'action visant à intégrer le volontariat aux politiques et programmes de paix et de développement, pour la décennie à venir et au-delà³, sachant qu'il pourrait être examiné de façon évolutive et adaptable;

2. *Considère* qu'il est important de tenir compte du volontariat, selon que de besoin, lors de la planification et de l'application du Programme de développement durable à l'horizon 2030, et encourage les organismes des Nations Unies, la société civile et le secteur privé à soutenir ces efforts, en partenariat avec les États Membres, et à promouvoir un climat propice au volontariat et à l'action des volontaires pour favoriser la poursuite du développement;

3. *Encourage* les gouvernements à intégrer, en partenariat avec les entités des Nations Unies, les organisations faisant appel à des volontaires, le secteur privé, la société civile, y compris le monde universitaire, et d'autres parties prenantes, le volontariat dans les stratégies, plans et politiques nationaux de développement, dans les plans-cadres des Nations Unies pour l'aide au développement et dans les plans « Unité d'action des Nations Unies », préconise la participation et l'association effectives des volontaires aux programmes et projets, et recommande que, pour y parvenir, les moyens appropriés soient fournis pour faire en sorte que l'action des volontaires favorise l'inclusion de tous, notamment des jeunes, des personnes âgées, des femmes, des migrants, des réfugiés, des handicapés, des minorités et d'autres groupes marginalisés, afin de tirer le meilleur parti du volontariat;

4. *Souligne* que le volontariat offre aux jeunes d'intéressantes possibilités de prendre part à l'édification de sociétés pacifiques et ouvertes à tous, ainsi que d'y jouer un rôle de premier plan, tout en leur permettant d'acquérir des compétences, de développer leur potentiel et d'améliorer leurs perspectives d'insertion professionnelle;

5. *Félicite* les volontaires nationaux et internationaux de contribuer de manière décisive à la prévention des conflits et à la consolidation de la paix, et réaffirme qu'il importe d'intégrer le volontariat dans les activités de consolidation

³ A/70/118.

de la paix et de prévention des conflits, selon que de besoin, pour renforcer la cohésion sociale et la solidarité;

6. *Félicite également* les volontaires de contribuer à la réduction des risques environnementaux et des risques de catastrophe et à l'amélioration de la résilience des populations et demande à toutes les parties prenantes de prendre conscience du rôle joué par les volontaires et de le mettre à profit dans la gestion des risques de catastrophe, selon qu'il conviendra;

7. *Exhorte* les gouvernements et toutes les parties prenantes à faciliter l'action des volontaires en faveur de l'élimination de la pauvreté et de la promotion de moyens de subsistance durables, sachant le rôle que peuvent jouer les volontaires dans l'amélioration de l'accès à l'emploi, à l'éducation, aux soins de santé, à la protection sociale et aux biens publics en participant à la planification des mesures, à leur exécution et à leur suivi, selon que de besoin;

8. *Exhorte également* les gouvernements et toutes les parties prenantes à intégrer le volontariat dans leurs stratégies en faveur de l'égalité des sexes, sachant que le volontariat informel entre pairs peut aider à réduire les violences faites aux femmes et aux filles, contribuer à l'instauration de l'égalité des sexes, assurer l'autonomisation des femmes et des filles, renforcer leur participation citoyenne et politique et contribuer à leur accession à des fonctions de responsabilité;

9. *Invite* les États Membres à mobiliser et à soutenir la communauté des chercheurs à travers le monde pour qu'elle étudie plus à fond la question du bénévolat, en partenariat avec la société civile, notamment en recueillant des données ventilées par sexe, âge et handicap, afin qu'ils puissent faire reposer leurs politiques et programmes sur des connaissances solides;

10. *Encourage* les États Membres à favoriser la solidarité et la transmission du savoir intergénérationnelles dans le cadre de programmes de volontariat;

11. *Est consciente* de l'importance des technologies de l'information et de la communication pour développer des formes innovantes de volontariat et encourage les gouvernements, le secteur privé et les autres parties concernées à appuyer le cybervolontariat des Nations Unies, qui offre des plateformes informatiques mondiales ouvertes à tous, notamment aux personnes marginalisées et à ceux qui vivent dans des endroits reculés;

12. *Prie* les États Membres et les organismes des Nations Unies de collaborer avec les organisations qui font appel à des volontaires pour les aider à améliorer la protection, la sécurité et le bien-être de ceux-ci, demande aux États d'instaurer et de préserver, tant dans la législation que dans la pratique, des conditions de sécurité permettant aux bénévoles de faire leur travail, et encourage l'adoption de bonnes pratiques de promotion, de facilitation et, le cas échéant, de gestion du volontariat;

13. *Prie* les États Membres de prendre dûment en considération le plan d'action visant à intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement pour la décennie à venir et au-delà, et demande aux gouvernements, aux organismes des Nations Unies, aux organisations multilatérales, à la société civile, au secteur privé, au monde universitaire et aux organisations faisant appel à des volontaires de soutenir, selon qu'il conviendra, les dispositifs institutionnels et

financiers qui y sont décrits, sachant que, dans le cas des organismes des Nations Unies, ce soutien se fera grâce à des contributions volontaires;

14. *Invite* le programme des Volontaires des Nations Unies et d'autres organisations, telles que la Fédération internationale des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, à collaborer pour organiser ensemble en 2020 une réunion technique mondiale dans le but de renforcer l'engagement et les contributions des volontaires en faveur de la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030;

15. *Sait* que le programme des Volontaires des Nations Unies est l'entité des Nations Unies la mieux à même de soutenir l'application du plan d'action, et attend de lui qu'il coordonne les efforts déployés pour faire le point des bonnes pratiques et des enseignements tirés de l'expérience et les diffuser, promouvoir les initiatives de volontariat qui ont fait leurs preuves et faire en sorte que les informations concernant la contribution des volontaires à la réalisation du Programme de développement durable à l'horizon 2030 soient prises en compte dans la définition, la planification et la mise en œuvre des mesures prises sur le plan national;

16. *Prie* le Secrétaire général de lui rendre compte à sa soixante-treizième session, au titre de la question intitulée « Développement social », de l'application de la présente résolution, notamment du plan d'action visant à intégrer le volontariat aux activités axées sur la paix et le développement, pour la décennie à venir et au-delà.

41. La Troisième Commission recommande également à l'Assemblée générale d'adopter le projet de décision suivant :

**Documents examinés par l'Assemblée générale
au titre de la question du développement sociale**

L'Assemblée générale prend note des documents ci-après, soumis au titre de la question du développement social :

- a) Rapport du Secrétaire général sur la célébration du vingtième anniversaire de l'Année internationale de la famille en 2014¹;
- b) Rapport du Secrétaire général sur les moyens de promouvoir une participation des jeunes efficace, structurée et durable²;
- c) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée au Sommet mondial pour le développement social et à la vingt-quatrième session extraordinaire de l'Assemblée générale³;
- d) Rapport du Secrétaire général sur la suite donnée à l'Année internationale des personnes âgées : deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement⁴.

¹ A/70/61-E/2015/3.

² A/70/156.

³ A/70/173.

⁴ A/70/185.